

VERSION DEFINITIVE

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre la société SCM. A. PONS, au capital de 38125 Euros, située ZI des Paluds.
401 Avenue de la Fleuride 13782 AUBAGNE Cedex
représentée par Monsieur Marc CECE, Directeur Général

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après désignées :

Pour la CFDT

G. BONANSEA

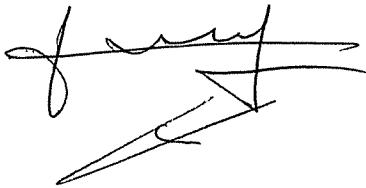


Pour CGT-FO

J. DUPERRE

Pour CGT

M. ZENASNI



Pour CFE-CGC

JM. PAUL

il a été convenu ce qui suit :

VERSION DEFINITIVE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	3
2.1 Volume de la réduction du temps de travail	3
2.2 Application de la réduction du temps de travail	4
2.3 Attribution de la réduction du temps de travail	4
2.4 Jour de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées	5
ARTICLE 3 HEURES SUPPLEMENTAIRES	5
ARTICLE 4 REDUCTION D'HORAIRE DES INGENIEURS ET CADRES (CATEGORIE 3)	5
4.1 Convention de forfait annuel en jours	6
4.2 Forfait horaire annuel	7
4.3 Convention de forfaits sans référence horaire	7
ARTICLE 5 IMPACT FINANCIER	7
ARTICLE 6 VALIDITE DE L'ACCORD	7
ARTICLE 7 REVISION DE L'ACCORD	8
ARTICLE 8 SUIVI DE L'ACCORD	8
ARTICLE 9 DEPOT ET PUBLICITE	8

VERSION DEFINITIVE

PREAMBULE

A l'issue de notre précédent accord sur l'aménagement du temps de travail en date du 12 janvier 2000, conclu dans le cadre de la loi "DE ROBIEN", il est convenu de mettre en place de nouvelles modalités de réduction du temps de travail.

Le présent accord tient compte des nouvelles dispositions législatives et conventionnelles afin de mettre en œuvre, dans le cadre de la réduction et l'aménagement collectif du temps de travail de la société SCM A. PONS, l'organisation du temps de travail des salariés.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés :

- des catégories 1 à 3 de la société SCM A. PONS :
 - Catégorie 1 Non cadres classés en dessous du niveau V échelon 1, coefficient 305
 - Catégorie 2 Non cadres classés à partir du niveau V échelon 1, coefficient 305
 - Catégorie 3 Ingénieurs et Cadres
- titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée,
 - à l'exception :
- des salariés travaillant à temps partiel qui conservent leur horaire actuel,

ARTICLE 2 MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

2.1 Volume de la réduction du temps de travail

L'horaire hebdomadaire travaillé de la société est de 38,50 heures, réparti sur 4,5 jours du lundi au vendredi.

Après prise en compte du volume de réduction du temps de travail correspondant à 10 % soit (3,85 heures/semaine), l'horaire collectif hebdomadaire de référence est de 34,65 heures.

VERSION DEFINITIVE

2.2 Application de la réduction du temps de travail

La réduction du temps de travail est de 10 % du nombre de jours travaillés dans l'année et s'applique aux catégories 1 et 2.

Exemple pour 2006

- 365 jours calendaires
- - 53 jours (dimanche)
- - 52 jours (samedi)
- - 25 jours ouvrés de congés payés (hors congés d'ancienneté)
- - 8 jours fériés hors week-end
- - 1 jour férié collectif (26 décembre)
- solde 226 jours travaillés

$$226 \text{ jours travaillés} \times 10 \% = 22,6 \text{ jours}$$

Le volume de réduction du temps de travail calculé selon le principe défini ci-dessus, sera fourni chaque année, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire.

2.3 Attribution de la réduction du temps de travail

Ces jours de RTT sont pris par journée complète d'absence au cours de l'année civile, du 01 janvier au 31 décembre.

Ils sont répartis comme suit :

Pour l'année 2006,

$$\begin{aligned} & 22,6 \text{ jours} \\ & - 12,0 \text{ jours fixes sur l'initiative du Salarié} \\ & = 10,6 \text{ jours sur l'initiative de la Direction} \end{aligned}$$

Les variations annuelles en fonction du calendrier se font sur les jours de RTT Direction.

Les jours de RTT sur décision de la Direction sont attributifs.

Tous les salariés présents sur site bénéficient de ces jours de fermeture. Ils sont récupérables uniquement en cas d'absence du fait de l'employeur (déplacements et détachements professionnels).

Les jours de RTT sur l'initiative du salarié sont acquisitifs.

Pour tous les salariés, le quota RTT sur l'initiative du salarié sera calculé au prorata du temps de présence (en jours travaillés arrondis au jour entier supérieur).

Dans l'hypothèse de jours pris au-delà des droits, une régularisation en jours pleins sera effectuée sur le dernier trimestre.

VERSION DEFINITIVE

Compte tenu de l'organisation hebdomadaire du travail, si un jour RTT Direction est positionné un vendredi en dehors d'une semaine complète, il est comptabilisé à 0,66 jour (5,50 heures/8,25 heures) Le nombre de vendredis résiduels sera arrondi au nombre entier supérieur.

2.4 Jour de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées

Le jour de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées est positionné un vendredi de RTT Direction.

ARTICLE 3 HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les modalités de calcul des heures supplémentaires sont conformes à l'accord cadre groupe THALES en vigueur (quota d'heures supplémentaires en 2006 : 130 heures par an).

Les heures supplémentaires ne sont réalisées qu'à la demande de la hiérarchie et comptabilisées toutes les semaines au-delà des 38,50 heures.

Les salariés de la catégorie 2 sont soumis à un horaire collectif de 39,50 heures et donc la première heure supplémentaire est intégrée contractuellement dans leur forfait horaire. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 39,50 heures hebdomadaires sont comptabilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les catégories 1 et 2, les heures supplémentaires sont récupérables ou peuvent donner lieu à un paiement sur demande du salarié.

**ARTICLE 4 REDUCTION D'HORAIRE DES INGENIEURS ET CADRES
(CATEGORIE 3)**

L'article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié par l'avenant du 29 janvier 2000 prévoit un régime de forfaits pour les Ingénieurs et cadres, catégorie 3 visée à l'article 1 du présent accord.

En effet, les parties reconnaissent que les ingénieurs et cadres ne sont généralement pas occupés selon un horaire collectif et, sauf exception, exercent des fonctions dont la nature implique une certaine autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Pour cette catégorie de salariés, la loi institue la possibilité de convenir, dans le cadre d'une convention de forfaits, que leur durée du travail est fixée selon un nombre hebdomadaire, mensuel ou annuel d'heures de travail ou encore selon un nombre annuel de jours de travail.

Il pourra être convenu avec ces salariés, par avenant au contrat de travail, la mise en place d'une convention de forfaits.

VERSION DEFINITIVE

4.1 Convention de forfait annuel en jours

Les ingénieurs et cadres se verront ainsi proposer une convention de forfait de 200 jours de travail par an.

Ce forfait s'entend une fois déduits du nombre de jours calendaires (365 dans l'année) :

- les jours de repos hebdomadaire,
- les jours de congés légaux,
- les jours fériés,
- les jours fériés locaux (26 décembre),
- les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail
- Les éventuels congés d'ancienneté ne sont pas déduits car ils ne constituent pas des jours de congés collectifs.

Les variations annuelles en fonction du calendrier se font sur les jours de RTT sur l'initiative du salarié.

Pour les salariés ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels le salarié ne peut prétendre.

Le plafond de 200 jours ne pourra être dépassé qu'à titre exceptionnel.

Les Ingénieurs et Cadres au forfait jours sont libres dans l'organisation de leur emploi du temps. Ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L.212-1 et de l'article L.212-7 alinéa 1 du Code du Travail. Cependant, leur temps de travail devra être maîtrisé.

Les dispositions légales en vigueur, qui leur sont applicables sur les durées de repos, devront être respectées :

- durée du repos quotidien : 11 heures
- durée du repos hebdomadaire : 24 heures

Dans le cadre de l'organisation de leur temps de travail et de leurs jours de repos, les Ingénieurs et Cadres relevant de conventions de forfait jours devront tenir compte des fermetures collectives au titre de la RTT.

Le décompte des jours travaillés et non travaillés sera réalisé au moyen du système d'enregistrement entrée/sortie du site (gardien). Il reste de la responsabilité de l'employeur.

La rémunération des Ingénieurs et Cadres, bénéficiant d'un forfait jours d'un volume inférieur à 200 jours, sera réduite proportionnellement au nombre de jours de réduction et lissée indépendamment du nombre de jours réellement travaillés au cours de chaque mois.

VERSION DEFINITIVE

4.2 Forfait horaire annuel

Les Ingénieurs et Cadres au forfait horaire annuel se verront proposer une convention de forfait de 1580 (PONS 39,50 H /5 jours x 200 jours) heures maximum réparties sur 200 jours de travail par an.

Ces forfaits s'entendent une fois déduits du nombre total de jours dans l'année.

Les Ingénieurs et Cadres au forfait horaire annuel s'engagent à n'effectuer aucune heure au-delà du forfait, sans en avoir reçu la demande écrite et préalable de leur hiérarchie.

Ils devront veiller au respect des limites légales et conventionnelles en vigueur

- durée maximale journalière de 10 heures
- durée du repos quotidien de 11 heures et hebdomadaire de 24 heures consécutives.

Les Ingénieurs et Cadres au forfait horaire annuel devront respecter les plages d'ouverture du site et ils doivent tenir compte des fermetures collectives de la société.

4.3 Convention de forfaits sans référence horaire

Il sera convenu des forfaits sans référence horaire avec les seuls cadres dirigeants, qui s'entendent des cadres exerçant au sein de l'entreprise des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et perçoivent des rémunérations se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués.

Ces cadres sont exclus des dispositions légales et réglementaires concernant la durée du travail mais conservent leurs droits à congés payés.

ARTICLE 5 IMPACT FINANCIER

Il n'y a pas de variation mensuelle de la rémunération en fonction des horaires pratiqués, celle-ci est lissée sur l'année.

ARTICLE 6 VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet à partir du 01 janvier 2007 et pour une durée indéterminée.

VERSION DEFINITIVE**ARTICLE 7 REVISION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, pendant la période d'application par l'une des parties signataire.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus dans la loi.

ARTICLE 8 SUIVI DE L'ACCORD

Le suivi du présent accord sera réalisé annuellement, lors des réunions de Négociation Annuelle Obligatoire.

ARTICLE 9 DEPOT ET PUBLICITE


Conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par la Direction de la société PONS à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Fait à Aubagne le 10 octobre 2006, en un nombre d'exemplaires suffisants pour remise aux parties et dépôts.

Pour la Direction Générale de SCM A. PONS, M. CECE

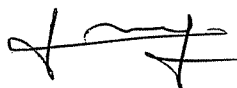


Pour la CFDT G. BONANSEA



Pour CGT-FO J. DUPERRE

Pour CGT M. ZENASNI



Pour CFE-CGC JM. PAUL

